

15 MARS 2022 DECISION DU PRESIDENT D2022-036

SECTION COURRIER

Objet : Marché subséquent n°3 à l'accord-cadre relatif à la mission d'assistance à l'autorité concédante pour le suivi de la conception et la réalisation du Centre Aquatique Olympique (CAO) et du franchissement attenant - Mission de suivi des travaux, assistance dans les opérations de constat, émission des réserves et suivi des levées des réserves

Le Président de la Métropole du Grand Paris,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5219-1,

Vu le code de la commande publique,

Vu le décret n°2015-1212 du 30 septembre 2015 constatant le périmètre fixant le siège et désignant le comptable public de la Métropole du Grand Paris,

Vu l'élection du Président de la Métropole du Grand Paris du 09 juillet 2020,

Vu la délibération CM2021/12/17/18B du Conseil de la Métropole du Grand Paris du 17 décembre 2021 portant délégation d'attributions du Conseil de la Métropole du Grand Paris au Président pour prendre des décisions dans les domaines limitativement énumérés parmi lesquels « prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de fournitures et de services, et de travaux ainsi que toute décision concernant leur avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget »,

Vu l'arrêté du président n°2022/26 du 7 février 2022 portant délégation de signature à Paul Mourier, directeur général des services de la Métropole du Grand Paris,

Vu l'accord-cadre n°2021600000022 notifié le 22 juillet 2021 au groupement ALGOE (mandataire) / ETAMINE et WSP,

Vu le procès-verbal de la Commission d'Appel d'Offres du 18 février 2022 ayant approuvé l'attribution du marché subséquent n°3 à l'accord-cadre relatif à la mission d'assistance à l'autorité concédante pour le suivi de la conception et la réalisation du Centre Aquatique Olympique (CAO) et du franchissement attenant - Mission de suivi des travaux, assistance dans les opérations de constat, émission des réserves et suivi des levées des réserves

Considérant la nécessité de passer un marché subséquent n°3 (MS3) pour la mission de suivi des travaux, assistance dans les opérations de constat, émission des réserves et suivi des levées des réserves,

Considérant qu'au terme d'une procédure propre aux marchés subséquents passée en application des articles R. 2162-7 à R. 2162-9 du code de la commande publique, le groupement ALGOE (mandataire) / ETAMINE / WSP a été retenue comme attributaire du marché subséquent n°3,

DECIDE

Le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente décision et informe que celle-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'acte.

Article 1^{er} : La conclusion du marché subséquent n°3 (MS3) passé sur la base de l'accord-cadre n°20216000000022 relatif à la mission d'assistance à l'autorité concédante pour le suivi de la conception et la réalisation du Centre Aquatique Olympique (CAO) et du franchissement attenant – mission de suivi des travaux, assistance dans les opérations de constat, émission des réserves et suivi des levées des réserves avec le groupement ALGOE (mandataire) / ETAMINE / WSP, sis 9 bis route de Champagne – CS 60208 – 69134 Ecully Cedex, à compter de sa date de notification pour une durée initiale d'un an, reconductible 3 fois un an, pour un montant forfaitaire de 1 164 845,00 € HT pour la durée totale du marché subséquent.

Article 2 : La dépense sera imputée au budget principal 2022, chapitre 011.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la région d'Ile-de-France
- Monsieur le Trésorier

Par ailleurs notification en est faite au prestataire.

Fait à Paris, le **11 MARS 2022**

Par délégation du Président,


Le Directeur Général des Services
Paul MOURIER



Le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente décision et informe que celle-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'acte.